

Declassified to Public

12 April 2013

D130/10/1

AUPRÈS DE LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE  
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-CETC-BCJI (CP27)

Partie déposante : Les co-avocats de la défense de M. KHIEU Samphan

Déposé auprès de : La Chambre préliminaire

Langue originale : FRANÇAIS

Date du document : 27 août 2009

<b>ឯកសារដើម</b>	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):	
..... 27 / 08 / 2009 .....	
ម៉ោង (Time/Heure) : ..... 16:00 .....	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé du dossier: ..... C.A. 7uy .....	

Classement

Classement suggéré par la partie déposante : PUBLIC

Classement arrêté par la Chambre préliminaire: *Confidentiel*

Statut du classement : *temporaire*

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:

APPEL DE M. KHIEU SAMPHAN CONTRE L'ORDONNANCE SUR L'UTILISATION  
DES ÉLÉMENTS OBTENUS OU SUSCEPTIBLES D'AVOIR ÉTÉ OBTENUS SOUS LA  
TORTURE

Déposé par:

Avocats de la défense de M. KHIEU

Samphan

Me SA Sovan

Me Jacques VERGÈS

Assistés de :

Mme SENG Socheata

Mlle Charlotte MOREAU

M. Uldis KRASTINS

Auprès de:

La Chambre préliminaire

M. PRAK Kimsan

M. NEY Thol

M. HUOT Vuthy

Mme Katinka LAHUIS

M. Rowan DOWNING

Les Co-procureurs

CHEA Leang

Robert PETIT

Avocats des parties civiles et parties civiles non représentées  
**ឯកសារចម្លងត្រឹមត្រូវតាមច្បាប់ដើម**  
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME

<b>ឯកសារចម្លងត្រឹមត្រូវតាមច្បាប់ដើម</b>	
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ត្រឹមត្រូវ (Certified Date /Date de certification):	
..... 28 / 08 / 2009 .....	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé du dossier: ..... C.A. 7uy .....	

## PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE

### Considérant d'une part :

- la prohibition de l'utilisation des preuves obtenues sous la torture posée par le droit applicable, et notamment :
  - ❖ **L'Article 38 de la CONSTITUTION du Royaume du Cambodge** : « L'aveu provenant d'une pression corporelle ou morale *ne peut pas être considéré* comme une preuve d'inculpation. »
  - ❖ **L'Article 15 de la CONVENTION CONTRE LA TORTURE et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** : « Tout Etat partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture *ne puisse être invoquée* comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite. »
- le caractère clair de ces dispositions, leur place dans la hiérarchie des normes et leur portée dans l'ordonnement juridique ;
- la prohibition absolue de la torture, norme de *Jus Cogens*, dont la protection est en cause ;
- le principe d'interprétation stricte de la loi pénale, le principe de la séparation des pouvoirs et la nécessité de sauvegarder la justice, l'ordre public et l'intérêt général ;

### Considérant d'autre part :

- l'ordonnance des co-juges d'instruction sur l'utilisation des éléments obtenus ou susceptibles d'avoir été obtenus sous la torture<sup>1</sup>, qui prend acte, légitime et autorise l'utilisation des preuves visées par la prohibition, à des fins qui sont expressément et clairement écartées par les lois, au niveau le plus élevé de l'ordonnement juridique ;

---

<sup>1</sup> Ordonnance des co-juges d'instruction sur l'utilisation des éléments obtenus ou susceptibles d'avoir été obtenus sous la torture, 28 juillet 2009, *Document judiciaire D130/8*

**Les co-avocats soutiennent :**

1. qu'en interprétant l'exception prévue par les textes, non pas comme le moyen d'établir un fait spécifique (« une déclaration a été faite »), mais pour prouver et engager la responsabilité pénale d'une personne pour l'ensemble des crimes dont on l'accuse, sous prétexte qu'elle serait « un tortionnaire potentiel »<sup>2</sup>, les co-juges d'instruction ont violé le droit, outrepassé leurs pouvoirs et gravement compromis l'esprit de Justice;
2. qu'en encourageant, justifiant et soutenant une telle démarche, les co-procureurs, loin de sauvegarder les intérêts qu'ils prétendaient défendre, ont failli à leur devoir de protection de l'ordre public et de sauvegarde de l'intérêt général;
3. qu'en définitive, si le règlement intérieur ne prévoit pas explicitement le droit de faire appel d'une telle ordonnance, c'est tout simplement qu'elle n'aurait jamais dû voir le jour ; que cette décision est un déshonneur pour la Justice cambodgienne et internationale ; et qu'il est du devoir absolu pour les juges de la Chambre préliminaire de s'en saisir;
4. qu'en effet les dangers et les effets pervers d'une telle décision pour la Justice et la réputation des magistrats sont incontestables ; et la défense en veut pour preuve:

➤ *Ordonnance des co-juges d'instruction sur l'utilisation des preuves obtenues ou susceptibles d'avoir été obtenues sous la torture :*

« (...) il ne peut être affirmé à ce stade qu'on ne trouvera jamais aucun élément susceptible de contenir la moindre part de vérité dans ces confessions. L'évaluation de la fiabilité ne sera possible qu'à la fin de l'instruction, lorsque le dossier sera estimé complet (...) la fiabilité des confessions sera alors appréciée au cas par cas, étant précisé que, compte tenu de la nature de ces éléments et de la façon dont ils ont été recueillis, les co-juges d'instruction feront évidemment preuve en la matière d'une circonspection particulière. »<sup>3</sup>

➤ *Déclaration de M. KAING GUEK EAV, alias Duch, concernant l'utilisation des aveux obtenus sous la torture pendant le régime du Kampuchéa Démocratique :*

« Question : Le parti prenait-il au sérieux les confessions des prisonniers ? Réponse : Le Parti ne considère pas que chaque confession peut être utilisable à 100%. Il lit la confession d'un bout à l'autre et détermine la part de vérité de chacune et donne son appréciation, tel point est vrai, tel point ne l'est pas, tel autre exagère. Question : Donc à quoi faire faire (sic) les confessions aux prisonniers ? Réponse : Je suis bien conscient que les confessions étaient souvent grossières. Peu étaient bonnes et utilisables. (...) Ce qui importe c'est de tirer les confessions- qu'elles soient juste ou fausses ce n'est pas ce qu'on me demandait. »<sup>4</sup>

<sup>2</sup> Ordonnance des co-juges d'instruction sur l'utilisation des éléments obtenus ou susceptibles d'avoir été obtenus sous la torture, 28 juillet 2009, *Document judiciaire D130/8*, para. 24

<sup>3</sup> Ordonnance des co-juges d'instruction sur l'utilisation des éléments obtenus ou susceptibles d'avoir été obtenus sous la torture, 28 juillet 2009, *Document judiciaire D130/8*, para. 28

<sup>4</sup> Interview de Duch par le Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies, 04 mai 1999, *Document judiciaire*

5. qu'ainsi il importe peu, que les documents en cause soient encore maculés du sang dont ils sont tant le fruit que la cause, dès lors que sans eux, la culpabilité des traîtres d'hier, tortionnaires potentiels d'aujourd'hui, peuvent enfin et définitivement être établie.

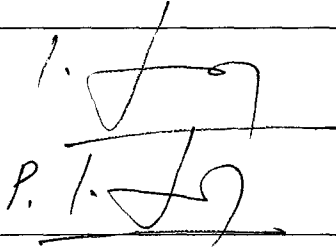
**A ce titre, les co-avocats adoptent :**

6. par anticipation, dans toutes ses dispositions et sans condition, le mémoire en appel des conseils de Mme IENG Tirth contre l'ordonnance attaquée.

**Enfin et par ces motifs :**

7. les co-avocats de la défense appellent solennellement les juges de la Chambre préliminaire à se saisir pleinement de leur appel, et sans plus tergiverser à:
- INFIRMER l'ordonnance des co-juges d'instruction
  - ORDONNER que toutes les preuves prohibées soient définitivement retirées de la procédure

**SOUS TOUTES RÉSERVES,  
ET CE SERA JUSTICE**

	Me SA Sovan	Phnom Penh	
	Me Jacques VERGÈS	Paris	
Date	Nom	Lieu	Signature

*D9/16, ERN 147873*- La présente citation ne constitue en aucun cas une reconnaissance de la part de la personne mise en examen de la déclaration en cause ; la défense se réserve en outre le droit de contester à tout moment la recevabilité et/ou le bien-fondé de cette pièce comme élément de preuve et ce à tous les stades de la procédure.

[Appel de M. KHIEU Samphan contre l'ordonnance sur l'utilisation des éléments obtenus ou susceptibles d'avoir été obtenus sous la torture]